



Arrêt

**n° 155 296 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 juin 2015 (annexe 26quater).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Perte d'intérêt au recours.

A l'audience, la partie défenderesse a signalé qu'à son estime, le délai de transfert prévu par le Règlement Dublin III étant expiré, la responsabilité de la demande d'asile de la partie requérante, qui avait donné lieu à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire attaquée, incombait dorénavant à la Belgique, en sorte que la partie requérante ne justifiait plus d'un intérêt au présent recours.

La partie requérante s'est quant à elle référée à la sagesse du Conseil.

Le Conseil estime qu'indépendamment de l'analyse juridique ayant conduit la partie défenderesse à considérer que la Belgique est dorénavant responsable de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, la prise de position de la partie défenderesse, impliquant le transfert de la demande d'asile

au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, engendre effectivement une perte d'intérêt de la partie requérante au recours.

En conséquence, le recours est irrecevable.

2. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme g. BOLA-SAMBI-B. , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY